Défenseurs Plus

Collectif Défendant les Droits de la Personne

LA TRANSITION POLITIQUE ET L'IMPASSE ÉLECTORALE EN HAÏTI EN 2026

Personne de contact
Tintin Ulrick
Responsable des affaires Juridiques
Tel : 509 46 56 49 26

Juin 2026

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA TRANSITION 2

II. LES IRRÉGULARITÉS DE FORME DU DECRET ELECTORAL 3

2.1. La rupture de la compétence législative et l'usage du « Décret » 3

2.2. L'introduction d'une source supralégale inédite : Le « Pacte National » 3

2.3. Le dédoublement institutionnel et le contrôle de l'Exécutif sur le CEP 3

III. LES IRRÉGULARITÉS DE FOND DU DECRET ELECTORAL 4

3.1. La « ratification populaire » de la Constitution : un déguisement inconstitutionnel du Référendum 4

3.2. Le glissement des pouvoirs exécutifs au sein du CEP : l'hypertrophie de la Direction Générale 4

3.3. L'ingérence de critères politiques internationaux (sanctions de l'ONU) 5

IV. LES CONTRAINTES ADMINISTRATIVES ET LOGISTIQUES D'APPLICATION DU DÉCRET 5

4.1. Le récolement des nouvelles divisions administratives (article 5.1, alinéa 2) 5

4.2. L'illusion technique de la publication instantanée des résultats (article 5.1, alinéa 5) 6

4.3. Le casse-tête administratif du vote de la diaspora (article 5.1, alinéa 6) 6

4.4. L'asphyxie bureaucratique liée au contrôle du patrimoine et des rapports (articles 10, 10.1 et 11) 7

V. LE CARACTÈRE ANTI-DÉMOCRATIQUE ET LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS 7

5.1. La violation flagrante du droit à l'autodétermination et à la légalité constitutionnelle 7

5.2. L'atteinte aux garanties judiciaires et au principe de la présomption d'innocence (articles 19.13 et 23.13) 8

5.3. Le caractère vague et arbitraire de la notion de « notoriété » 8

5.4. La menace de l'arbitraire d'un CEP inféodé à l'Exécutif 8

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 9

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA TRANSITION

Le processus démocratique en Haïti traverse une crise institutionnelle sans précédent, caractérisée par l'absence prolongée d'élections régulières, l'inexistence d'un Parlement fonctionnel et la caducité de la quasi-totalité des mandats des élus constitutionnels. C'est dans ce vide institutionnel profond qu'intervient l'installation du gouvernement de transition dirigé par Monsieur Alix Didier Fils-Aimé.

Ce pouvoir exécutif de transition tire sa source directe et sa légitimité opérationnelle non pas des urnes, mais d'accords politiques successifs, le plus récent étant le « Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections » du 21 février 2026. Ce pacte s'est donné pour double mission de rétablir les conditions de sécurité indispensables à la libre circulation et au vote, et de jeter les bases juridiques et administratives des prochains scrutins à travers la publication d'un nouveau cadre légal.

La publication du présent Décret électoral dans le journal officiel *Le Moniteur* le 2 juin 2026 prétend répondre à cette urgence de refondation et de relance de la machine électorale. Cependant, d'un point de vue de stricte doctrine juridique, ce texte s'inscrit au cœur d'une tension fondamentale entre la légitimité politique de fait portée par la nécessité transitoire d'avancer vers des élections et la légalité constitutionnelle de droit, rigoureusement protégée par la Constitution de 1987.

En tant qu'organisation de défense des droits humains et d'observation électorale, le **Collectif Défenseurs Plus** rappelle que l'état d'exception et la transition politique ne sauraient s'affranchir des principes cardinaux de l'État de droit démocratique. Un processus électoral ne peut garantir la stabilité à long terme que si ses fondations juridiques respectent les libertés publiques, l'indépendance des organes de contrôle et la hiérarchie des normes constitutionnelles. Cette analyse met en lumière de graves irrégularités de forme et de fond au regard de la Constitution haïtienne de 1987, des engagements internationaux d'Haïti et des principes fondamentaux de l'État de droit démocratique.

II. LES IRRÉGULARITÉS DE FORME DU DECRET ELECTORAL

Sur le plan de la légistique et du formalisme constitutionnel, le texte présente plusieurs anomalies majeures, dont le Collectif Défenseurs Plus révèle les éléments suivants :

2.1.La rupture de la compétence législative et l'usage du « Décret »

En droit constitutionnel haïtien, le pouvoir de légiférer appartient exclusivement au Parlement (article 111 de la Constitution). Le préambule du présent texte évoque que *« le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public »*. Bien que la pratique politique haïtienne ait souvent vu des gouvernements de transition légiférer par décret en l'absence de Parlement, cette situation consacre un état de fait et non un état de droit. La Constitution de 1987 ne reconnaît nullement au Conseil des ministres (sans légitimité) une compétence législative résiduelle ou de substitution pour adopter un Décret électoral, lequel régit des droits fondamentaux (le droit de vote et d'éligibilité).

2.2. L'introduction d'une source supralégale inédite : Le « Pacte National »

Le Décret vise expressément le *« Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections du 21 février 2026, publié au Journal Officiel Le Moniteur Spécial N° 7 du 23 février 2026 »*. Cependant, un accord politique, aussi inclusif soit-il, ne saurait figurer au sommet de la hiérarchie des normes pour justifier ou fonder juridiquement un texte qui vise l'organisation des élections démocratiques. Lier la validité d'un décret électoral à un accord de transition politique constitue une entorse flagrante au formalisme des sources du droit prévu par la Constitution haïtienne.

2.3. Le dédoublement institutionnel et le contrôle de l'Exécutif sur le CEP

L'article 6électoral du 2 juin 2026 dispose que les règlements, procédures et le code de déontologie élaborés par le CEP *« sont rendus exécutoires par Arrêté du Premier Ministre »*. Cette disposition viole frontalement l'esprit et la lettre de l'autonomie et de l'indépendance constitutionnelles du Conseil Électoral Provisoire (CEP). En subordonnant le pouvoir réglementaire interne du CEP à la signature d'un arrêté du Premier ministre, l'Exécutif s'octroie un droit de veto et un pouvoir de tutelle inacceptables sur l'organe électoral, censé être totalement indépendant des pouvoirs publics.

III. LES IRRÉGULARITÉS DE FOND DU DECRET ELECTORAL

L'examen du contenu (les articles du décret du 2 juin 2026) révèle des dispositions liberticides, anticonstitutionnelles et contraires aux principes démocratiques.

3.1. La « ratification populaire » de la Constitution : un déguisement inconstitutionnel du Référendum

L'article 1er et l'article 4 (alinéa 13) prévoient l'organisation d'une *« ratification populaire sur un nombre limité de changements dans la Constitution de la République »*. Du point de vue juridique, il s'agit d'un détournement manifeste de procédure. L'article 284.3 de la Constitution de 1987 est d'une clarté absolue : *« Toute consultation populaire tendant à modifier la Constitution par voie de Référendum est formellement interdite »*. En utilisant le terme « ratification populaire », le gouvernement tente de contourner l'interdiction constitutionnelle du référendum.

De plus, la procédure de révision constitutionnelle est strictement définie par les articles 282 et suivants de la Constitution (vote par les deux chambres de l'Assemblée nationale). Un gouvernement de transition, par le biais d'un décret électoral, n'a aucune légitimité ni compétence pour modifier la Charte fondamentale ou organiser sa « ratification » directe par la population. Néanmoins, un consensus national inclusif pourrait toujours amener le pays à une nouvelle constitution mais une modification par la voie référendaire de celle de 1987 par des responsables non élus.

3.2.Le glissement des pouvoirs exécutifs au sein du CEP : l'hypertrophie de la Direction Générale

L'article 14.9 stipule qu'en cas d'impossibilité du Conseil d'Administration (les 9 conseillers) d'exercer ses fonctions (notamment pour défaut de quorum répétitif), *« le Directeur Général assure la continuité du service tant que dure l'empêchement »*. C'est une dérive administrative extrêmement dangereuse. Le Directeur Général est un fonctionnaire nommé par arrêté en Conseil des ministres (article 17), donc par le pouvoir politique (l'Exécutif). Permettre au Directeur Général de se substituer au Conseil d'Administration du CEP signifie qu'en cas de crise ou de blocage au sein des 9 membres, le contrôle total du processus électoral retombe entre les mains

d'un seul individu nommé directement par le pouvoir en place. Cela détruise toute garantie d'impartialité, d'indépendance et de neutralité du scrutin, ouvrant grand la voie à des fraudes ou des manipulations étatiques.

3.3.L'ingérence de critères politiques internationaux (sanctions de l'ONU)

L'article 18 (alinéa 13) et l'article 23 (alinéa 13) prévoient que pour être Directeur Général ou membre d'un BED (Bureau Électoral Départemental), va il faut *« ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies,* cette interdiction est aussi faite aux autres fonctionnaires de la machine électorale et aux candidat.es aux postes électives. (art. 28, art.34, art 44 , entre autres). En dépit que l'alignement sur les standards éthiques internationaux soit louable dans un contexte de lutte contre la criminalité financière et politique, l'introduction de sanctions issues d'un organe politique étranger comme critère de déchéance automatique de droits politiques ou d'accès à la fonction publique nationale pose un sérieux problème de souveraineté juridique. En droit, la restriction des droits civils et politiques d'un citoyen haïtien doit résulter d'une condamnation définitive prononcée par un tribunal haïtien compétent, respectant les garanties du procès équitable, et non de listes administratives ou politiques internationales.

IV. LES CONTRAINTES ADMINISTRATIVES ET LOGISTIQUES D'APPLICATION DU DÉCRET

Sur le plan opérationnel, l'application de plusieurs dispositions de ce décret se heurte à des réalités matérielles et institutionnelles qui risquent de paralyser le processus électoral ou d'en altérer gravement la sincérité.

4.1. Le récolement des nouvelles divisions administratives (article 5.1, alinéa 2)

Le décret exige que la logistique électorale soit compatible avec les nouvelles divisions administratives introduites en Haïti entre 2015 et 2021. Le Collectif Défenseurs Plus note que durant cette période, plusieurs décrets ont élevé des quartiers au rang de communes (ex: Grand Bassin, Ducis, les Îles Cayemittes) ou modifié des délimitations territoriales. Or, la cartographie électorale haïtienne n'a jamais été harmonisée avec ces réformes de fait. Mettre en œuvre cette disposition implique un redécoupage complet des centres et bureaux de vote, une mise à jour

exhaustive des registres électoraux par section communale et la création de nouvelles structures locales (BEC). Dans le contexte sécuritaire et d'anarchie territoriale actuel, ce chantier logistique s'avère irréalisable dans des délais électoraux standards.

4.2. L'illusion technique de la publication instantanée des résultats (article 5.1, alinéa 5)

Le texte prescrit l'utilisation de technologies numériques pour publier des résultats partiels « quelques heures après la fermeture des bureaux de vote ». Ce serait une avancée importante. Cependant, cette exigence ignore la fracture numérique et l'état de délabrement des infrastructures en Haïti. La transmission électronique sécurisée de données de vote nécessite une couverture réseau stable (internet/satellite) sur l'ensemble du territoire, une alimentation électrique continue pour les outils technologiques, et un personnel local bien formé. Sans ces garanties, imposer un flux d'informations ultrarapide expose le système de tabulation à des pannes massives, à des ruptures de la chaîne de transcription et à une vulnérabilité accrue aux cyberattaques, ce qui détruira la confiance des acteurs politiques avant même la proclamation des résultats définitifs.

4.3. Le casse-tête administratif du vote de la diaspora (article 5.1, alinéa 6)

L'intégration formelle des Haïtiens vivant à l'étranger sur le registre électoral et leur participation physique aux scrutins sont érigées en obligation. C'est un pas vers un processus électoral inclusif. Néanmoins, l'organisation du vote à l'étranger représente un défi diplomatique et administratif colossal pour l'Office National d'Identification (ONI) et le CEP. Elle requiert le déploiement d'équipements d'enrôlement biométrique dans tous les consulats et ambassades d'Haïti, la négociation d'accords bilatéraux avec les pays d'accueil pour autoriser des opérations électorales sur leur sol, et l'établissement d'un corridor logistique sécurisé pour l'expédition et le rapatriement des matériels sensibles. Faute de ressources financières massives et d'une administration consulaire modernisée, cette promesse textuelle est condamnée à rester lettre morte ou à être appliquée de manière discriminatoire et parcellaire.

4.4. L'asphyxie bureaucratique liée au contrôle du patrimoine et des rapports (articles 10, 10.1 et 11)

Le décret conditionne le paiement des salaires de centaines d'agents électoraux (membres du CEP, directeurs, membres des BED, des BEC et juges électoraux) à la présentation préalable d'un certificat de déclaration de patrimoine (ULCC) et à la soumission systématique de rapports de mission. Cette exigence constitue une contrainte légale et technique excessive. Si l'intention de transparence est louable, le greffage de ces formalités ultra-strictes sur une machine administrative historiquement lente présente un risque d'asphyxie opérationnelle. Les Greffes des Tribunaux de Première Instance et l'ULCC ne disposent pas de la capacité administrative pour traiter instantanément les déclarations de vagues entières de contractuels électoraux recrutés à l'échelle nationale. Bloquer les salaires et les frais de fonctionnement des agents de terrain (BED et BEC) au milieu des opérations provoquera inévitablement des grèves, des abandons de postes et des sabotages logistiques, paralysant l'organisation des scrutins.

V. LE CARACTÈRE ANTI-DÉMOCRATIQUE ET LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Au-delà des barrières logistiques, ce décret porte en lui des dérives autoritaires flagrantes qui violent directement les engagements internationaux d'Haïti en matière de droits de l'homme.

5.1. La violation flagrante du droit à l'autodétermination et à la légalité constitutionnelle

L'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, ratifié par Haïti, garantit à chaque citoyen le droit de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par des représentants librement choisis. Permettre à un gouvernement de transition non élu, établi par un simple accord politique (« Pacte National »), de modifier l'architecture constitutionnelle par le biais d'une « ratification populaire » non encadrée constitue un coup de force contre la souveraineté nationale. Remplacer le pouvoir constituant par des plébiscites organisés sous l'égide d'un pouvoir exécutif omnipotent prive la population de son droit à un débat démocratique, contradictoire et transparent sur les lois fondamentales de sa nation.

5.2. L'atteinte aux garanties judiciaires et au principe de la présomption d'innocence (articles 19.13 et 23.13)

L'article 14 du PIDCP et l'article 8 de la *Convention américaine des droits de l'homme* (Pacte de San José) consacrent le principe de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. En excluant d'office des postes de direction du CEP, des BED ou des BEC toute personne figurant sur les listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le décret introduit un mécanisme de mort civile et de privation des droits politiques sans contrôle judiciaire interne. Les sanctions de l'ONU sont des mesures politiques et administratives internationales prises par un organe de nature politique. Les transposer automatiquement en droit interne comme cause d'inéligibilité ou d'interdiction professionnelle, sans qu'un tribunal haïtien n'ait statué sur la culpabilité de l'intéressé après l'exercice des droits de la défense, viole de manière caractérisée le principe fondamental de la légalité des peines et le droit à un recours effectif.

5.3. Le caractère vague et arbitraire de la notion de « notoriété »

Le projet utilise de manière répétée l'expression selon laquelle une personne ne doit pas être « notoirement connue » pour certains actes. Cette formulation pose un grave problème juridique. Le principe de légalité exige que toute restriction aux droits fondamentaux soit : claire ; précise ; prévisible ; et strictement encadrée. La notion de « notoriété » est au contraire : subjective ; floue ; imprécise ; susceptible d'interprétations arbitraires. Le décret permet même au CEP de fonder cette « notoriété » sur : des plaintes, des rapports d'organisations, des informations administratives, des dénonciations et des allégations. Une telle disposition ouvre la voie à des abus extrêmement graves. Des citoyens pourraient être exclus du processus électoral sans jugement, sans condamnation et sans garanties suffisantes de défense.

5.4. La menace de l'arbitraire d'un CEP inféodé à l'Exécutif

Les principes directeurs de l'État de droit exigent l'impartialité des instances de régulation et de contentieux. Comme analysé précédemment, le glissement de pouvoir au profit du Directeur Général (nommé par l'Exécutif) en cas d'empêchement des conseillers électoraux offre au pouvoir politique l'outil légal idéal pour neutraliser le CEP. S'il suffit de provoquer l'absence de trois conseillers pour faire tomber le quorum et transférer la totalité des opérations électorales et de la

publication des résultats à un haut fonctionnaire soumis à la hiérarchie gouvernementale, le droit des citoyens à des élections « libres, honnêtes et transparentes » est structurellement anéanti. Une telle disposition ouvre la porte à des dérives dictatoriales où l'Exécutif organise le scrutin, gère les urnes et valide ses propres candidats à travers son représentant nommé.

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Collectif Défenseurs Plus estime que plusieurs dispositions du Décret électoral du 2 juin 2026 sont incompatibles avec : la Constitution de 1987 amendée, les principes fondamentaux de l'État de droit, les normes internationales relatives aux droits humains, les garanties du procès équitable, le principe de la présomption d'innocence. Le collectif rappelle que la crise haïtienne actuelle ne peut être résolue par l'affaiblissement des garanties constitutionnelles ni par des mécanismes d'exception contraires aux libertés fondamentales.

La reconstruction démocratique d'Haïti doit impérativement reposer sur le respect de la Constitution, l'indépendance des institutions, la transparence électorale, le respect des droits fondamentaux et la confiance citoyenne. En conclusion, ce Décret électoral du 2 juin 2026 comporte des germes de crises politiques majeures. En cherchant à légitimer par voie réglementaire une réécriture constitutionnelle interdite et en fragilisant l'indépendance du CEP au profit d'un ancrage de l'Exécutif, ce texte s'éloigne des standards démocratiques.

Le Collectif Défenseurs Plus appelle :

1. Les autorités de transition à retirer immédiatement les dispositions contraires à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits humains ;
2. Le Conseil Électoral Provisoire à garantir l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du processus électoral ;
3. Les organisations de la société civile, les partis politiques, les juristes, les universitaires et les organisations de défense des droits humains à se mobiliser pour la défense de l'ordre constitutionnel ;

4. La communauté internationale à soutenir un processus électoral respectueux de la Constitution et des droits fondamentaux ;
5. Les institutions judiciaires à demeurer vigilantes face à toute tentative de violation des garanties constitutionnelles.